qu'elle ne peut construire un pont au delà du milieu de la rivière, il ne lui reste plus qu'à créer un intérêt dans l'immeuble. Pourquoi? Parce que je me rappelle fort bien que lors d'une délibération antérieure on avait fait remarquer-je vois notre honorable collègue l'arpenteur (M. Fafard), qui sourit—que sous le régime de l'ancien International certains droits bien définis s'étaient implantés. Les gens avaient bâti des foyers et le trafic avait été dirigé dans une certaine voie. Mais maintenant, avant d'avoir le droit de construire un pont quelconque, vu cette interdiction qui nous est imposée, nous allons les autoriser à acheter toutes les propriétés qu'il leur plaît et de soumettre leurs plans au Gouverneur en conseil. malgré qu'il leur soit interdit de faire ce qu'autorise cette loi-ci. Qu'est-ce que cela veut dire? Si ce n'est pas une pure contradiction, alors je ne connais plus le sens des mots. D'une part, vous mettez comme condition que rien ne se fera tant que les Etats-Unis n'auront pas accordé l'autorisation, et de l'autre, quoi? La permission de faire tout ce qu'autorise la loi en discussion. Vraiment, monsieur le président, nous n'en sommes pas rendus à ce point-

C'est bien beau de dire qu'il faut prendre les deux textes simultanément et c'est ce que j'ai tâché de faire; or que vous révèle l'ensemble des deux textes? On ne peut rien faire avant que les Etats-Unis nous permettent de prendre pied sur leur territoire. Voilà pour le premier point. Mais avant cela-et cette permission a déjà été réfusée—la compagnie peut acquérir les terrains et soumettre les plans au Gouverneur en conseil et faire tout ce qu'autorise cette loi-ci. Cela prouve tout simplement que l'autorisation d'ériger le pont est donnée à tort. Cette autorisation ne peut viser que la construction d'un pont jusqu'au milieu du cours d'eau et pas plus, parce que, bien entendu, le Gouverneur en conseil ne peut pas confirmer un acte qui n'est pas légal. Quels plans va-t-on approuver? Ce ne peut pas être des plans visant la construction d'un pont allant au delà du milieu du cours d'eau. Les seuls plans que l'on puisse soumettre seraient ceux d'un ouvrage allant jusqu'au milieu du cours d'eau, sans quoi on empiéterait sur les plans des Etats-Unis et l'on a reconnu que l'on ne possédait pas ce droit.

M. BERTRAND (Laurier): Puis-je poser une question? Le principe n'est pas nouveau. D'après le Civil Practice Act de l'Etat de New-York, article 76, alinéas 1222-23-24 et suivants, le procureur général a le droit d'intenter des poursuites à l'étranger au nom de l'Etat de New-York lorsque de l'argent a été dissimulé dans le pays en question. Or le pro-

[Le très hon. M. Bennett.]

cureur général ne peut certainement pas venir intenter des poursuites dans notre pays lorsqu'aucune loi canadienne ne l'y autorise. Le projet que nous discutons constitue une compagnie qui aura le droit d'exécuter ses plans, sous réserve des lois d'un autre pays. C'est tout.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai parfaitement compris ce que mon honorable ami veut dire, mais il a oublié une chose, c'est que nous n'avons pas la compétence voulue pour autoriser la construction d'un pont au delà du milieu du cours d'eau.

M. BERTRAND (Laurier): Nous avons la faculté d'organiser une compagnie qui pourra demander aux Etats-Unis ce droit, et c'est là tout ce que nous faisons,

Le très hon M. BENNETT: Fort bien, mais il faut d'abord le consentement de l'Etat de New-York.

M. BERTRAND (Laurier): En premier lieu, nous devons constituer la société.

M. McLARTY: Mon très honorable ami voudra bien me permettre de lui poser une question. Avant que la compagnie puisse prendre des dispositions quelconques, ne faut-il pas qu'elle soit revêtue de la faculté d'accepter le droit que l'exterritorialité peut lui assurer?

Le très hon. M. BENNETT: J'ai donné l'autre soir une réponse affirmative à cette même question de mon savant et honorable ami, et je n'ai pas d'objection à y répondre de nouveau. La faculté et le pouvoir sont deux choses distinctes. La faculté de détenir une action n'entraîne pas nécessairement l'obligation d'exercer le pouvoir de faire ce que la compagnie a le droit de faire.

M. McLARTY: Mais la faculté n'est-elle pas antérieure au droit?

Le très hon. M. BENNETT: Dans le cas actuel, c'est précisément le contraire qui arrive. Il s'agit en l'espèce de conférer le droit de construier un pont.

M. McLARTY: C'est une faculté.

Le très hon. M. BENNETT: Non, c'est un pouvoir. Le bill stipule que:

La Compagnie peut construire, entretenir et mettre en service un pont...

Ce n'est pas une faculté, mais plutôt une incapacité.

...sur la rivière Niagara, pour l'usage des piétons.

Or, qu'on le note bien, il s'agit en l'occurrence non pas de la faculté de détenir quoi que ce soit, mais de la faculté de construire un pont et de le metttre en service:

...pour l'usage des piétons, véhicules...